

**Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin**

Service eau, environnement et espaces naturels

Colmar, le 1^{er} mars 2017

**Projets d'arrêtés concernant
la chasse et la régulation des nuisibles**
Consultation du public
du 1^{er} mars au 24 mars 2017

La présente consultation du public concerne les projets d'arrêtés préfectoraux fixant la réglementation de la chasse pour les espèces classées « gibier » ainsi que la réglementation concernant la régulation des espèces animales classées « nuisibles » dans le département du Haut-Rhin, pour la saison 2017-2018. Ces projets d'arrêtés sont les suivants :

- arrêté préfectoral fixant le plan de chasse grand gibier,
- arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse,
- arrêté préfectoral portant fixation des modalités de tir de nuit du sanglier,
- arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classés « nuisibles » (lapin de garenne, sanglier),
- arrêté préfectoral relatif aux modalités de destruction des espèces d'animaux classés « nuisibles ».

Le plan de chasse grand gibier : établi sur la base des articles L.425-6 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum et minimum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Le Préfet fixe, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse dans le Haut-Rhin, à savoir le cerf, le chamois, le daim et le chevreuil, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis le cas échéant par sexe et par catégorie d'âge.

Le total des arrêtés individuels fixant les plans de chasse doit donc se situer à l'intérieur de ces quotas « mini-maxi ».

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse : en application des articles L.424-2, R.429-2 et R429-3 du code de l'environnement, il est proposé une période d'ouverture générale de la chasse du 23 août 2017 au matin au 1^{er} février 2018 au soir pour une majorité des gibiers et quelques périodes d'ouverture exceptionnelle de la chasse pour un certain nombre d'espèces ou catégories d'espèces chassables (ex : le sanglier, du 15 avril 2017 au 1^{er} février 2018). Les dates proposées correspondent à la période maximale autorisée par le code de l'environnement (cf. R429-2).

.../...

Le tir de nuit du sanglier : par dérogation à l'article L.424-4, dans le temps où la chasse est ouverte pour cette espèce et en application de l'article L.429-19 du code de l'environnement, le tir du sanglier est autorisé de nuit depuis de plusieurs années dans le Haut-Rhin. Cette pratique est mise en œuvre à l'affût, sans l'aide de sources lumineuses.

La liste des espèces d'animaux classées « nuisibles » : l'arrêté préfectoral vise le classement annuel du sanglier et du lapin de garenne parmi les espèces nuisibles dans le Haut-Rhin. Ces deux espèces sont présentes de manière significative sur tout ou partie du département et sont à l'origine de dommages réels aux activités agricoles et forestières, ainsi qu'à la faune sauvage et à ses habitats d'espèces. D'autres espèces animales sont classées « nuisibles » par arrêtés ministériels (exemples : ragondin, corbeau freux).

Les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » : le classement en tant que « nuisibles » du sanglier et du lapin de garenne apporte des moyens de régulation supplémentaires par le tir de destruction ou le piégeage. L'arrêté préfectoral rappelle également les formalités et les modalités de la destruction à tir de l'ensemble des espèces animales classées « nuisibles » dans le Haut-Rhin par arrêté ministériel.

Ces projets sont soumis à la consultation du public par mise en ligne sur le site internet de l'État.

Le directeur départemental des territoires



Thierry GINDRE